



## Région wallonne

**ARRETE MINISTERIEL DU 03/03/99 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT OU DE LA RENOVATION DU SITE SAE/MC96 DIT « MAGASIN UNIC » A MOUSCRON.**

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de L'Équipement et des Transports;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 1998 constatant la désaffectation du site n° SAE/MC96 dit « Magasin Unic » à MOUSCRON;

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté du 28 septembre 1998 précité:

Par courrier du 19 octobre 1998, la société VILLA a communiqué une copie de la promesse unilatérale de vente à la Ville de MOUSCRON des parcelles n° 632d3, 632f3 et 632g3 sise à Mouscron, 3ème division, section E;

Par sa lettre du 30 octobre 1998 la Ville de MOUSCRON demande que le périmètre du site soit élargi en y incorporant les parcelles n° 629v (bien communal) et 632d3 (reprise dans la promesse de vente de la société Villa);

Vu l'avis motivé émis le 23 novembre 1998 par le Collège échevinal de MOUSCRON approuvant le projet;

Considérant que la Ville de MOUSCRON a soumis dès à présent un programme et un calendrier de travaux à effectuer sur les parcelles n° 627f2, 629v, 632d3, 632f3, 632g3, 632h3, 632p3;

Considérant que l'état du site, perceptible de l'extérieur, suggère l'abandon et le délabrement et lui confère le caractère répulsif des chancres industriels;

Vu l'avis émis le 5 novembre 1998 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant n'avoir aucune objection concernant la désaffectation du site dit « Magasin Unic » à MOUSCRON qui constitue un danger pour cause de dégradation rapide des bâtiments qui en couvrent toute la superficie;

Vu l'avis émis le 27 novembre 1998 par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif rendant un avis favorable au projet, ce site constituant un véritable chancre dans le centre-ville;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1979 établissant le plan de secteur de MOUSCRON-COMINES affectant le site en zone d'habitat et d'équipement communautaire et de service publics;

## ARRETE :

### Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MC96 dit « Magasin Unic » à MOUSCRON comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Mouscron, 3ème division, section E, n° 627f2, 629v, 632d3, 632f3, 632g3, 632h3, 632p3 et repris au plan n° SAE/MC96 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

### Article 2

La destination du site sera fixée postérieurement.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site.

- La Ville de MOUSCRON Grand Place n° 1 à 7700 MOUSCRON.
- La société VILLA, Handzamestraat n° 105 à 8610 KORTEMARK.

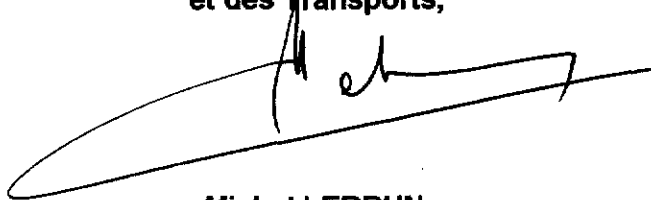
### Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le

03 MAR 1993

Le Ministre de l'Aménagement  
du territoire, de l'Équipement  
et des Transports,



Michel LEBRUN.